

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine



Blagnac

Plan Local d'Urbanisme

- 2^{ème} Révision approuvée le 15 décembre 2005
- 1^{ère} Modification et Révision simplifiée approuvées le 21 décembre 2006
- 2^{ème} Modification approuvée le 20 mars 2009
- 3^{ème} Modification approuvée le 16 décembre 2010
- 4^{ème} Modification approuvée le 27 juin 2013
- 1^{ère} Modification simplifiée approuvée le 3 juillet 2014
- 2^{ème} Modification simplifiée approuvée le 9 avril 2015

5^{ème} Modification du PLU
approuvée par délibération du
Conseil de la Métropole du 10 novembre 2016

1 - Rapport de présentation

- Notice explicative



Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

SOMMAIRE

1 - OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU ET PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE.....	5
1 - Rappel de l'évolution du document d'urbanisme.....	6
2 - Procédure et planning de la modification du PLU	7
3 - Les objectifs de la modification du PLU	9
2 - LES MODIFICATIONS/OBJECTIFS ET DISPOSITIONS RETENUES.....	11
3 - LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT	42

1 - OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU ET PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE

La Communauté Urbaine de Toulouse métropole lance le projet de 5ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse métropole, commune de Blagnac.

1 - Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de Blagnac

- La deuxième révision du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005.
- Une modification et une révision simplifiée ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2006.
- Une deuxième modification a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 20 mars 2009.
- Une troisième modification a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 16 décembre 2010.
- Une quatrième modification a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 27 juin 2013.
- Deux modifications simplifiées ont été approuvées depuis, par délibérations du Conseil Communautaire, les 3 juillet 2014 et 9 avril 2015.

La présente modification du PLU constitue donc la cinquième modification du PLU de la commune de Blagnac.

2 - Procédure et planning de la modification du PLU

2.1 ENQUETE PUBLIQUE

La présente modification est soumise à Enquête Publique par Arrêté du Grand Toulouse du 12 avril 2016.

Monsieur Patrick TARDIEU a été désigné Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la modification du PLU.

Cette enquête se déroule du 23 mai 2016 au 24 juin 2016 inclus.

A la suite de l'enquête, le Commissaire Enquêteur émettra ses conclusions dans un rapport qui sera joint au dossier de modification du PLU.

2.2 NOTIFICATION DU DOSSIER AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le dossier du PLU conformément au Code de l'Urbanisme a été notifié avant le début de l'enquête aux personnes publiques suivantes pour information :

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du SMEAT,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du S.M.T.C.,
Monsieur le Maire de Blagnac,
Messieurs les Maires des communes riveraines de Blagnac.

2.3. PLANNING DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

Elaboration du projet de modification du PLU

Notification du dossier de modification du PLU aux personnes publiques associées pour avis



Arrêté de lancement en date du 11 avril 2016

**Mise à enquête publique du
23 mai 2016 au 24 juin 2016
par arrêté du 12 avril 2016**

♦ Mesures de publicité : affichage +
insertion d'avis dans 2 journaux régionaux ou locaux

15 jours

♦ Enquête publique (+ nouvelle insertion d'avis dans les journaux)

1 mois

♦ Rapport du Commissaire Enquêteur

1 mois

♦ Modification du projet et réunions éventuelles



Délibérations

**Avis du Conseil Municipal émis le 12 octobre 2016
Approbation en Conseil de Métropole le 10 novembre 2016**

Mesures de publicité : affichage en Mairie et au Grand Toulouse + mention dans 1 journal départemental + publication au recueil des actes administratifs

Nouveau PLU opposable dès réception par la Préfecture, affichage, parution dans la presse et publication au recueil des actes administratifs.

3 - Les objectifs de la cinquième modification

La cinquième modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, ni au projet communal.

Elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Elle ne comporte pas de graves risques de nuisances.

N°	Type de modification	Eléments concernés
Objectif 1 : Anticiper le renouvellement urbain du secteur d'activités de Grand Noble		
	Faciliter le renouvellement urbain d'une unité foncière de plus de trois hectares, située à l'entrée sud de la zone commerciale de Grand Noble	Document graphique du règlement : zone 2UEb Règlement Ecrit : article 10 de la zone 2UEb
Objectif 2 : Permettre la rénovation urbaine du quartier des Cèdres inscrit au contrat de ville		
	Accompagner une opération de construction-démolition-reconstruction visant la requalification et la résidentialisation de partie d'un quartier prioritaire	Document graphique du règlement : zone UAc Règlement Ecrit : articles 6, 10 et 12 de la zone UAc
Objectif 3 : Permettre la requalification des anciens sites techniques impasse des Alouettes		
	Reconquérir une zone d'activités techniques inscrite en tissu pavillonnaire en zone vouée à l'habitat.	Document graphique du règlement : zone UC Règlement écrit : caractère de la zone, articles 2, 6, 9, 10, 12 et 13 de la zone UC
Objectif 4 : Contenir la constructibilité post achèvement des programmes immobiliers du quartier Andromède pour maintenir la qualité de la forme urbaine constitutive de son identité		
	Garantir l'homogénéité et les rythmes des programmes de logements, initialement conçus dans le but d'une organisation harmonieuse et équilibrée entre constructions et espaces libres	Règlement Ecrit : articles 1, 2, 6, 7, 10 et 11 de la zone 1AUa
Objectif 5 : Préciser la notion de constructions sur le quartier Andromède quand la règle d'implantation entre constructions a été initialement conçue pour les seuls bâtiments		
	Distinguer la notion de « bâtiments » pour lesquels une règle spécifique de recul a été prévue à l'article 8 de la zone 1AU du règlement écrit.	Règlement Ecrit : article 8 de la zone 1AU
Objectif 6 : Préciser les règles de hauteur à l'angle des rues de l'hyper centre ancien pour sécuriser l'instruction de permis de construire visant la réhabilitation harmonieuse de bâtiments existants		
	Gérer les différences de hauteurs des bâtiments implantés aux angles formés par le boulevard Jean rivet et l'avenue Firmin Pons avec les autres voies du centre historique.	Règlement Ecrit : article 10 de la zone UAA
Objectif 7 : Supprimer la notion de grain fin à l'article 11 du PLU		
	Tenir compte d'une évolution technique de la réalisation des enduits pour sécuriser l'instruction des permis de construire.	Règlement Ecrit : article 11 des zones U, N et A
Objectif 8 : Rectifier une erreur matérielle sur le secteur Andromède		
	Corriger le repérage des voies primaires et secondaires du quartier suite à une mauvaise manipulation informatique	Règlement graphique : zone 1AU
Objectif 9 : Mettre à jour les annexes		
	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014 portant classement sonore des infrastructures terrestres Délibération de Toulouse Métropole du 15/06/2015 portant approbation du périmètre du Droit de Préemption Urbain Délibération de Toulouse Métropole du 10/11/2015 portant instauration d'un périmètre d'étude L.111-10 du Code de l'Urbanisme rue Marcel Doret	- Annexes 5a2 et 5d2 - Annexe 5a1 - Annexes 5a3
Objectif 10 : Mettre à jour les articles du Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, mentionnés dans le PLU.		

2 - LES MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS RETENUES

Les changements apportés par cette 5ème procédure de modification du P.L.U concernent les pièces suivantes :

- le règlement écrit,
- le document graphique du règlement
- les annexes

Le rapport de présentation n'est pas modifié mais complété par cette notice explicative.

En ce qui concerne les ajustements apportés au contenu du règlement écrit, ils sont de deux ordres :

- les ajouts d'information sont indiqués par une police noire surlignée en jaune, tel que suit : **ajouts**
- les suppressions d'information sont symbolisées par une police rouge barrée, tel que suit : ~~suppression~~

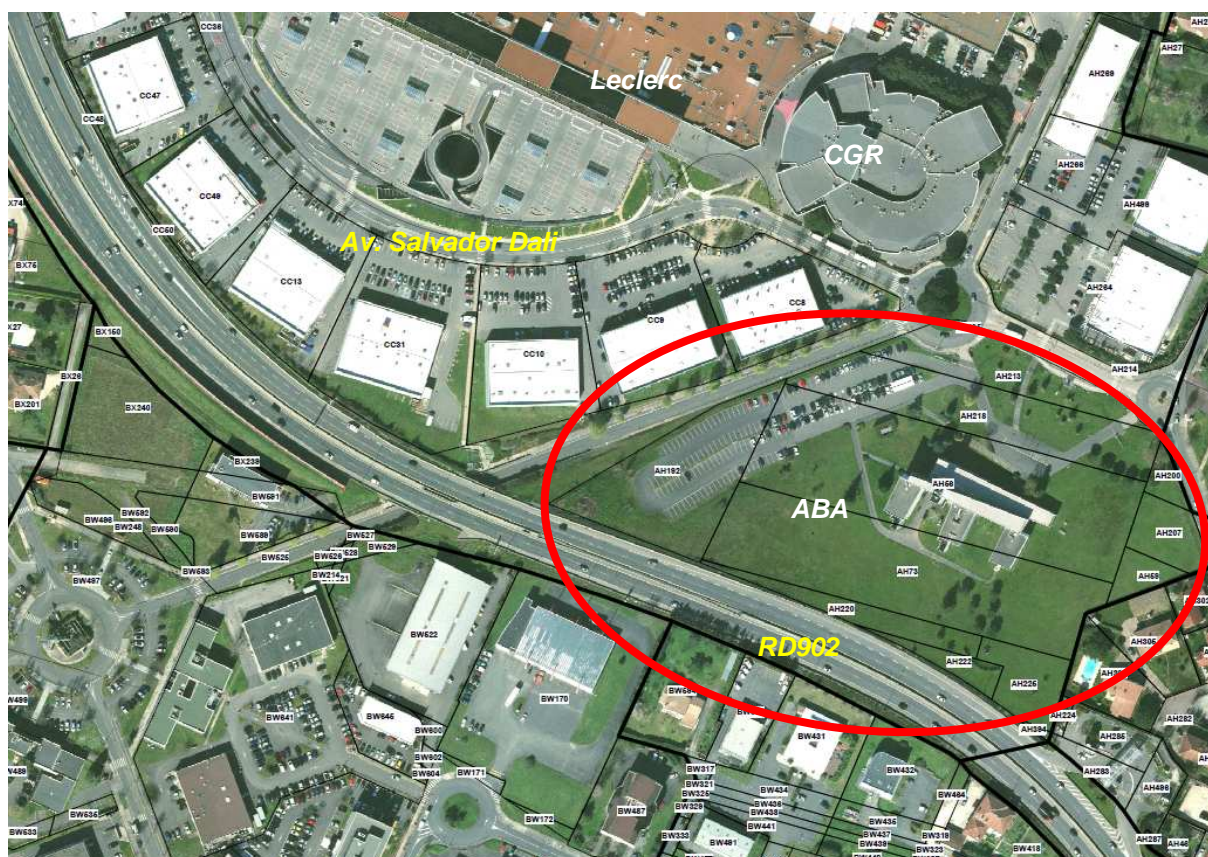
NOTA : L'ensemble des plans et photos illustrant les propos de la présente notice est orienté avec le nord en haut de page.

OBJECTIF 1 : Anticiper le renouvellement urbain du secteur d'activités de Grand Noble



Localisation de la zone commerciale de Grand Noble

Secteur repéré à imminent potentiel de renouvellement urbain



Au nord-ouest de la commune, le quartier Grand Noble, héritage de la Zone d'Aménagement Concertée de Grand Noble aujourd'hui achevée, abrite entre la route départementale 902 et le parc urbain du même nom, un pôle commercial majeur de plus de 90000m² de surface commerciale.

En compatibilité avec le volet commercial du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur, les possibilités d'extensions commerciales sont aujourd'hui très fortement conditionnées et limitées.

Néanmoins, si ce secteur de Grand Noble a une vocation majoritairement commerciale, son classement au PLU en zone 2UEb, lui permet également d'accueillir des constructions à usage de bureaux ou de services.

Dans ce cadre réglementaire contraint, les parcelles AH 394, 225, 222, 220, 73, 192, 56, 218, 213, 195, 59, 207 et 200, constitutives d'une même unité foncière abritant jusqu'alors Air Business Academy (ABA), ont récemment fait l'objet d'une aliénation en bloc.

Il est effectivement programmé que ce centre de formation des personnels appartenant à Airbus, mais aussi à l'aviation civile, aux compagnies aériennes, et aux fournisseurs d'Airbus ferme prochainement, corolairement à la construction en cours sur la ZAC Aéroconstellation, rue Franz Joseph Strauss, face au bois de Pinot, du nouveau centre de formation des cadres d'Airbus, la Leadership University.

Sans aucune garantie que le bâtiment existant trouve un nouvel occupant, il convient d'éviter qu'il ne reste à l'état d'abandon, compte tenu de la surface de plus de trois hectares du site et de sa position stratégique, particulièrement visible, en entrée immédiate de la zone commerciale de Grand Noble.

En ville intense, comme l'est classée la commune de Blagnac au SCOT, la surface très importante de terrain restant nu apparaît comme une réelle opportunité de densification urbaine. Or, l'implantation centrale du bâtiment existant sur cette unité foncière, rend difficilement urbanisable sa partie non bâtie. Par ailleurs, elle ne répond pas à la logique de front bâti réalisée et recherchée sur ce tronçon nord de rocade en sa partie est.

Aussi, afin de permettre une réappropriation de ce site, pour un usage autre que l'enseignement et la formation, ou encore autre que commercial puisque non possible à ce jour conformément au SCOT, il convient de faciliter sa mutation et requalification potentielle en bureaux et/ou services ainsi que le permet le PLU.

En outre, situé à l'entrée de la zone commerciale de Grand Noble en venant du sud, dans un coude de la route départementale 902, ce qui accentue sa visibilité depuis cette voie rapide, le site constitue indéniablement un point d'appel visuel marquant l'entrée de l'importante zone d'activités qui regroupe désormais la zone commerciale de Grand Noble et la frange de bureaux du quartier Andromède.

Par conséquent, il apparaît intéressant de faciliter tout geste architectural qui viendrait conforter l'identité de ce secteur économique majeur.

En ce sens, les modifications proposées sont les suivantes.

Proposition de modification de l'article 10 de zone 2UEb

ARTICLE 2UE 10- HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1- Préalable

La hauteur des constructions est mesurée en tout point à partir du terrain naturel avant travaux au pied des constructions, jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou, le cas échéant, jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère.

2- La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder :

- 15 mètres dans le secteur 2UEa, excepté autour de la place de la révolution française. Elle peut être portée à 21 mètres sur 10 % de la surface de l'unité foncière.

Autour de la place de la révolution française repérée sur le plan de zonage, les constructions seront de type R + 2 ou R + 3 (le troisième niveau étant en attique, son retrait par rapport à l'alignement principal de la façade sera d'au moins 2 mètres. La hauteur des constructions sera comprise entre 9 et 13 mètres en tout point du sol fini de la place (niveau trottoir). La hauteur à l'acrotère du deuxième niveau (R + 2) devra correspondre au niveau des "ailes" de l'arcature existante sur la place (Cf. croquis en annexe du présent règlement).

- 12 mètres dans le secteur 2UEb.

Cette hauteur pourra être portée à 16 mètres dans le cas d'unités foncières supérieures ou égales à 3 hectares **et 20 mètres dans le secteur soumis à prescription urbaines et architecturales repéré sur le plan de zonage**, sauf à l'intérieur d'une bande de 50 m à partir d'un ou plusieurs côtés de l'unité foncière jouxtant des habitations **et à partir de l'emprise de la RD 902**.

- 10 mètres dans le secteur 2UEc.

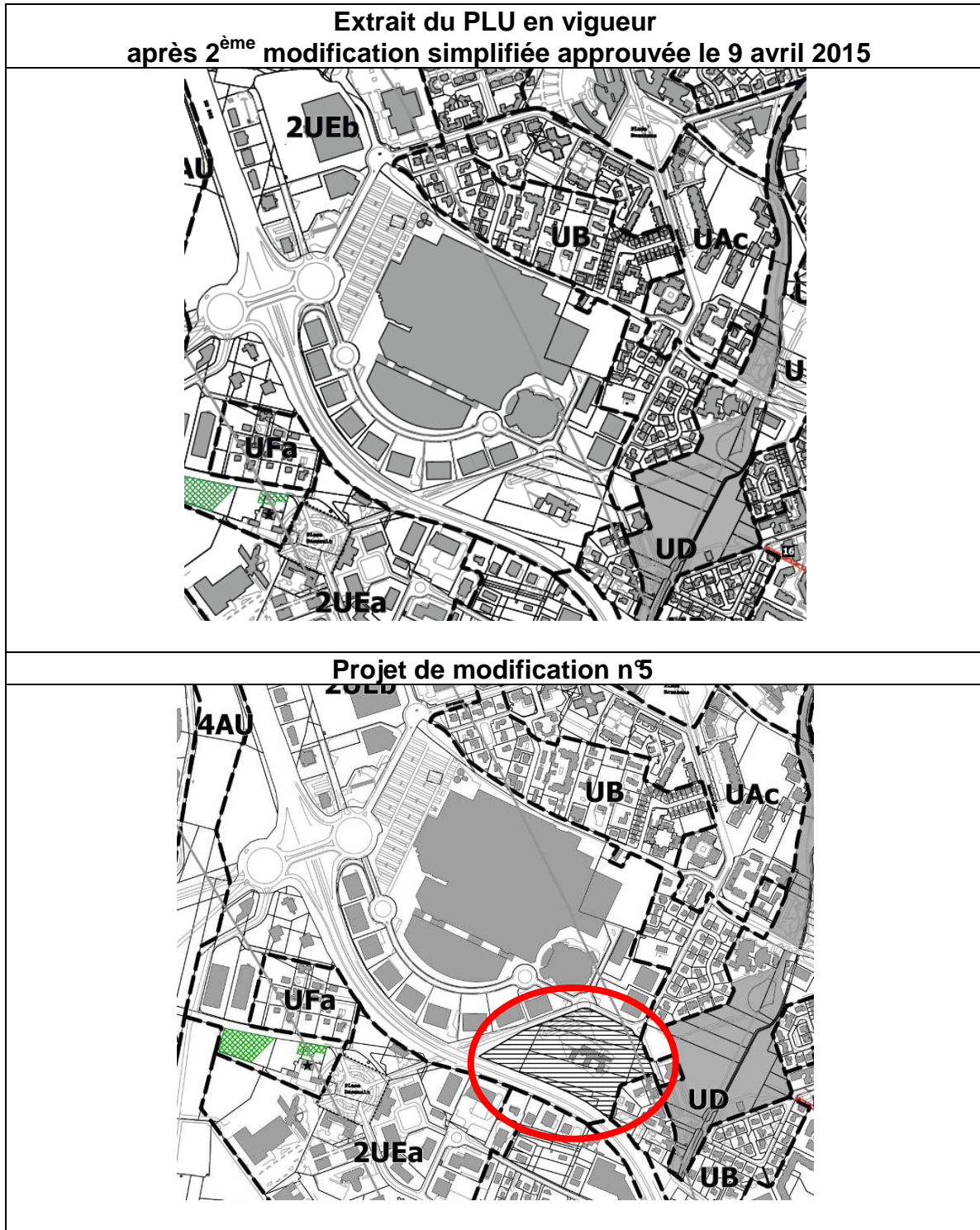
3- Des dépassements de hauteur pourront être admis, pour des éléments de construction de faible emprise ou des ouvrages indispensables ou nécessaires au fonctionnement du bâtiment, tels que cages d'escalier, cheminée, machinerie d'ascenseur, appareillage de climatisation, ainsi que pour les dispositifs d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (capteurs solaires, chauffe eau solaires...). Les ouvrages feront l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

→ *La hauteur maximale est portée à 20 mètres au lieu de 16 mètres dans le secteur soumis à prescription urbaines et architecturales repéré sur le plan de zonage pour favoriser son renouvellement et sa densification, ainsi qu'un éventuel geste architectural.*

→ *La bande de 50 mètres comptée à partir de la RD902, dans laquelle la hauteur est limitée, est supprimée pour favoriser le renouvellement et la densification du secteur repéré, ainsi que permettre la création d'un front bâti fort sur la rocade dans la logique d'implantation des bâtiments existants.*

La disposition retenue dans le document graphique du règlement

Sur le règlement graphique, en zone 2UEb, un secteur repéré soumis à prescriptions urbaines et architecturales particulières est créé, sur l'unité foncière constituée des parcelles AH 394, 225, 222, 220, 73, 192, 56, 218, 213,195, 59, 207et 200.



OBJECTIF 2 : Permettre la rénovation urbaine du quartier des Cèdres inscrit au contrat de ville



Localisation du périmètre du contrat de ville



Programme « Les Cèdres » existant

En juillet 2015, Toulouse Métropole et l'Etat ont signé un contrat de ville pour la période 2015/2020, définissant le nouveau cadre d'actions de la politique de la ville visant à réduire les inégalités dans les quartiers dits prioritaires, notamment via des opérations de rénovation urbaine.

Le périmètre de ce contrat de ville comprend partie du quartier des Barradels, notamment trois importants programmes de logements sociaux de Cité Jardins et Promologis, situés de part et d'autre de l'Allée des Pins, entre Chemin d'Aussonne et Allée Flandres Dunkerque.

Dans ce cadre contractuel et dans la continuité logique des opérations de construction/démolition/reconstruction du secteur dit « Les Saules », ou encore de réhabilitation des immeubles de la rue des Clyclamens en cours d'achèvement à l'Est de l'Allée des Pins, le bailleur Promologis envisage, à l'Ouest, une opération similaire (démolition/construction/rénovation) sur le secteur dit « Les Cèdres ».

Ce secteur de 4 hectares est composé de bâtiments de logements sociaux, mais aussi de copropriétés privées. Outre le caractère vétuste des immeubles, on y recense certaines difficultés:

- une absence de réelle mixité sociale
- des actes d'incivilité et de délinquance
- une désuétude des parties communes et des espaces publics de proximité
- un dysfonctionnement général de la circulation et du stationnement

Pour y améliorer la qualité de vie, le quartier fait actuellement l'objet d'un confortement de la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité qui y est menée depuis plusieurs années.

Corolairement, divers objectifs urbains président désormais à la requalification de l'ensemble de logements des Cèdres, parmi lesquels :

- une diversification des formes de logements (collectifs, semi collectifs, voire individuels)
- un rééquilibrage de la répartition entre logement locatif et logement en accession
- une résidentialisation des pieds de bâtiments
- la réalisation de poches de stationnement organisées et aériennes, au plus près des entrées d'immeubles et des services présents sur site
- une simplification et une meilleure lisibilité du maillage des voies de circulation
- la création d'un vaste parc ouvert et traversant, donnant à voir le cœur du secteur
- la création d'un maillage de cheminements piétons se raccordant à ceux préexistants dans le quartier,
- une amélioration de l'articulation paysagère et fonctionnelle du secteur avec les centralités présentes à ses abords immédiats
- une adaptation de la forme urbaine au tissu urbain existant en marge de l'opération
- une prise en compte des copropriétés privées existantes vouées à être réhabilitées
- un confortement du rôle fédérateur joué par la maison de quartier conservée

Ambitieux, le projet s'avère complexe. Pour mener à bien l'opération de rénovation urbaine projetée et permettre la mise en œuvre du nouveau programme de constructions qui en découlera, plusieurs modifications sont donc proposées.

Proposition de modification de l'article 6 de la zone UA

ARTICLE UA6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

6- En UAc,

6.1 dans le secteur « Barradels » soumis à prescriptions urbaines et architecturales particulières, repéré sur le règlement graphique **entre le chemin d'Aussonne et la rue des Cyclamens**:

- l'implantation des constructions doit être compatible avec l'orientation d'aménagement « Les Saules » correspondante
- les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou avec un retrait minimum de 4 mètres par rapport à la limite d'emprise publique
- côté chemin d'Aussonne, les façades du dernier étage des constructions comportant 4 étages doivent être implantées en retrait.

6.2 dans le secteur « Barradels » soumis à prescriptions urbaines et architecturales particulières, repéré sur le règlement graphique **entre l'allée des Pins et l'avenue de Cornebarrieu**:

- les constructions peuvent s'implanter, soit à l'alignement, soit à 1 mètre minimum des voies et emprises publiques existantes et futures.

[...]

→ *Le recul des constructions par rapport aux limites d'emprises publiques existantes ou futures passe de 4 mètres minimum à une implantation soit à l'alignement, soit à 1 mètre minimum dans le secteur « Barradels » soumis à prescriptions urbaines et architecturales particulières, repéré sur le règlement graphique entre l'allée des Pins et l'avenue de Cornebarrieu. Cet assouplissement permet de faciliter l'enchaînement des démolitions et constructions nécessaires à la rénovation du quartier, ainsi que la conservation de certains bâtiments existants.*

Proposition de modification de l'article 10 de la zone UA

ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

[...]

4.2- En secteur UAc

4.2.1- La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres (soit 4 niveaux maximum ; R+3) sauf application des alinéas 4.2.2 **et**, 4.2.3 **et** 4.2.4 suivants.

4.2.2- Pour les unités foncières bordant la route de grenade (RD2)

- Coté EST :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres (soit 4 niveaux maximum ; R+3) dans une bande de 20 mètres à compter de l'emprise publique existante ou future de la RD2. Au-delà de cette bande de 20 mètres, la hauteur est limitée à 9 mètres (soit 3 niveaux maximum ; R+2).

La hauteur des constructions devra permettre une bonne intégration le long du boulevard urbain et une bonne transition vers les constructions existantes.

Ainsi :

- . des différences de hauteur et de volumétrie devront être recherchées afin d'éviter un linéaire trop important de façade en R+3 le long de la RD 2.
- . la création d'attique en retrait de 2 mètres minimum est obligatoire sur les parties des façades Ouest situées à l'alignement de la RD 2 et sur les façades Est donnant sur la rue des mines et la rue Malard.

- Coté OUEST :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres (soit 4 niveaux maximum ; R+3) et 15 mètres (soit 5 niveaux maximum ; R+4) uniquement si la construction comporte un attique en retrait d'une profondeur de 2 mètres minimum.

4.2.3 - **Dans le secteur « Barradels »** soumis à prescriptions urbaines et architecturales particulières repéré sur le règlement graphique **entre le chemin d'Aussonne et la rue des Cyclamens**, la hauteur des constructions :

- doit être compatible avec l'orientation d'aménagement « Les Saules » correspondante
- peut être portée à 15 mètres (soit 5 niveaux maximum ; R+4), sauf dans deux bandes de 30 mètres calculées à partir des limites nord et sud constitutives du périmètre du secteur soumis à prescriptions particulières, dans lesquelles elle ne pourra excéder 12 mètres (soit 4 niveaux maximum ; R+3).

4.2.4 - Dans le secteur « Barradels » soumis à prescriptions urbaines et architecturales particulières, repéré sur le règlement graphique **entre l'allée des Pins et l'avenue de Cornebarrieu**, la hauteur des constructions peut être portée à 24 mètres (soit 8 niveaux maximum ; R+7), sauf dans une bande d'une largeur de 35 mètres comptés à partir de l'alignement de l'avenue de Cornebarrieu où la hauteur maximale ne peut excéder 15 mètres (soit 5 niveaux maximum ; R+4).

[...]

➔ Dans le secteur « Barradels » soumis à prescriptions urbaines et architecturales particulières, repéré sur le règlement graphique entre l'Allée des Pins et l'avenue de Cornebarrieu, la hauteur maximale des constructions est portée à 24 mètres (R+7) au lieu de 12 mètres (R+3) et 15 mètres (R+4) dans une bande de 35 mètres comptés à partir de l'alignement de l'avenue de Cornebarrieu.

Cette modification correspond en réalité à la hauteur « de fait » de certains immeubles préexistants sur le quartier des Cèdres (Cf. Etat des lieux de l'existant) et conservés dans l'opération de renouvellement urbain.

Elle permet par ailleurs une diversification des hauteurs et donc des formes de logements proposées, ainsi qu'une certaine densification urbaine, tout en dégageant davantage de surface au sol vouée au stationnement et à l'aménagement d'un vaste parc paysager.

ÉTAT DES LIEUX // GABARITS



Proposition de modification de l'article 12 de la zone UA

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

[...]

6- Les normes minimales de stationnement par fonction sont les suivantes :

6.1- Habitat

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher avec un minimum de 1,5 places de stationnement par logement.

Dans les opérations comportant plus de 15 logements, un parking visiteurs d'une capacité égale ou supérieure à 10% du nombre de logements, pourra être exigé en complément.

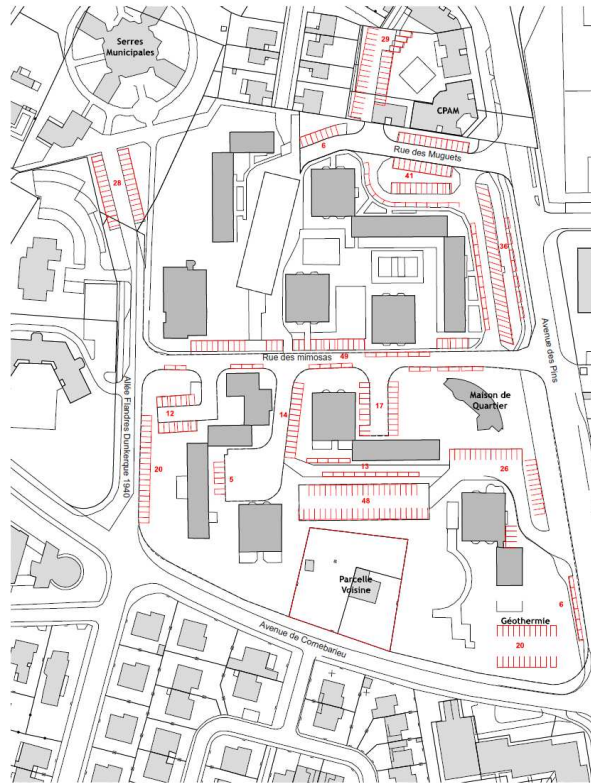
Excepté dans le **secteur « Barradels »** soumis à prescriptions urbaines et architecturales particulières, repéré sur le règlement graphique **entre l'allée des Mûriers et l'avenue de Cornebarrieu**, pour les opérations conduisant à la création de plus de 1000 m² de surface de plancher dans un immeuble d'un seul tenant, 60 % au moins des aires de stationnement devront être réalisées en sous-sol (enterré ou semi enterré) et/ou couvertes (garages individuels, parking intégrés au bâtiment).

[...]

→ *La règle consistant à enterrer 60% des aires de stationnement est supprimée dans le secteur « Barradels » soumis à prescriptions urbaines et architecturales particulières, repéré sur le règlement graphique entre l'allée des Pins et l'avenue de Cornebarrieu. Cette suppression permet de maintenir un certain nombre de places de stationnement en aérien et ainsi mieux coller à la réalité constatée des usages en matière de stationnement. (positionnement de poches de stationnement à proximité de l'entrée du logement, sécurité, sous-occupation des places théoriquement rattachées au logement aidé ...).*

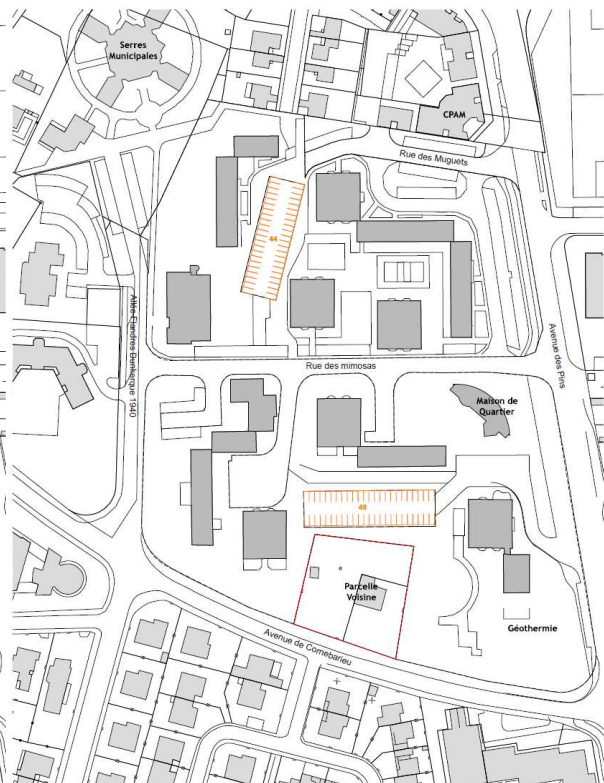
ÉTAT DES LIEUX // STATIONNEMENT AERIEN

TOTAL = 370 PLACES



ÉTAT DES LIEUX // STATIONNEMENT SOUTERRAIN / COUVERT

TOTAL = 92 PLACES



La disposition retenue dans le document graphique du règlement

Sur le règlement graphique, en zone UAc, un secteur repéré soumis à prescriptions urbaines et architecturales particulières est créé, sur les parcelles BO 123,124,128,137,143,147,154,167,171,173,176,350,351,612,613,614 et 403 pour partie, BM 1 à10, BM 250 à 266.



OBJECTIF 3 : Permettre la requalification des anciens sites techniques impasse des Alouettes

Les services techniques communaux actuellement abrités dans les locaux du Centre Technique Municipal situé impasse des Alouettes vont être déménagés dans les nouveaux bâtiments en cours de réalisation rue Louis Blériot à côté du cimetière parc, face aux bureaux Safran. Par ailleurs, le bâtiment artisanal qu'occupait un temps la société « PRECIMECA », route de grenade, est aujourd'hui désaffecté.

Entre Route de Grenade et Vieux chemin de Grenade, les terrains d'assiette de ces anciens bâtiments sont inscrits dans une zone essentiellement dédiée à l'habitat résidentiel.

Pour conforter le caractère de ce secteur, il est proposé de permettre la reconversion de ces sites dont la seule destination réglementairement possible est aujourd'hui l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif (Zone UD).

A ce titre, le PLU en vigueur sur le site de l'entreprise SEAC, limitrophe, empêche déjà le développement de toute activité artisanale et encourage sa transformation vers du logement (Zone UFb).

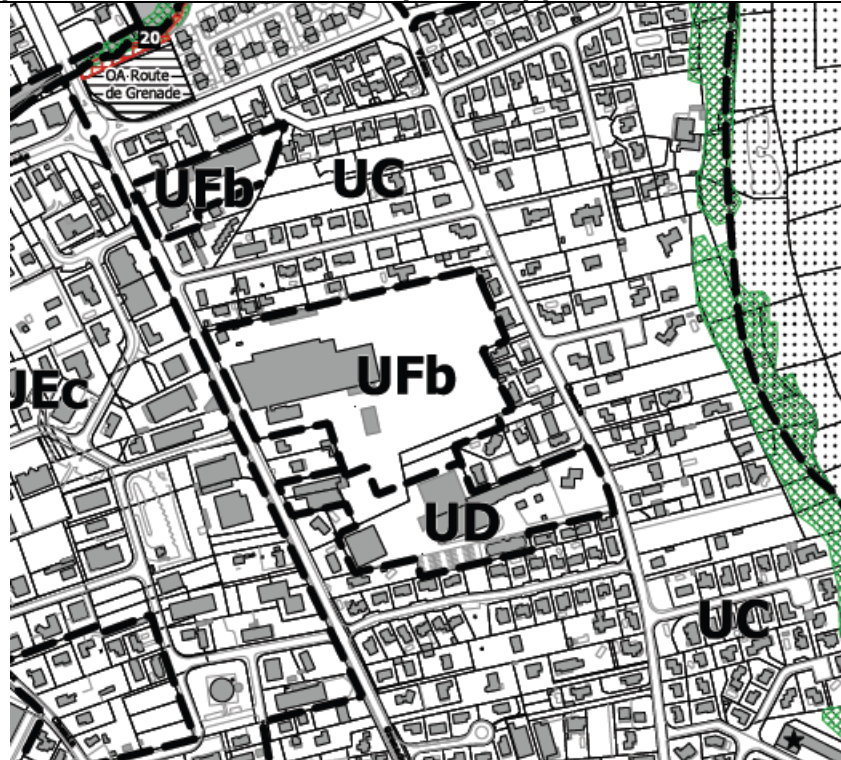
Dans la continuité de la forme urbaine du quartier, majoritairement pavillonnaire, tout en tenant compte de la façade sur la Route de Grenade au niveau de PRECIMECA, ces terrains apparaissent, hors zone d'aménagement concertée Andromède, comme une des dernières réserves foncières majeures permettant de réaliser des logements.

En ce sens la modification suivante est proposée.

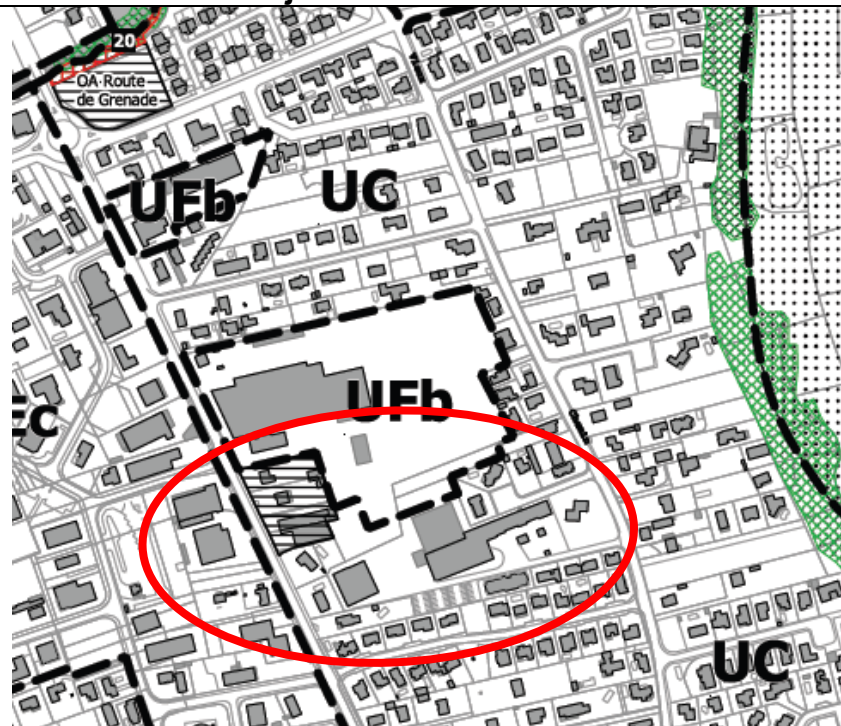
La disposition retenue dans le document graphique du règlement

Sur le règlement graphique, les parcelles actuellement classées en zone UD (équipements publics et d'intérêt collectif) sont passées en zone UC (habitat résidentiel). Un secteur repéré soumis à prescriptions urbaines et architecturales particulières est instauré sur les parcelles AR 13, 14, 15, 231, 234, 264 et 265 compte tenu de leur situation en front de route de Grenade (RD 2).

Extrait du PLU en vigueur
après 2^{ème} modification simplifiée approuvée le 9 avril 2015



Projet de modification n5



Proposition de modification du caractère de la zone UC

Caractère de la zone

Cette zone d'une superficie d'environ 123 hectares, est caractérisée par un tissu de faible densité constitué de lotissements et de constructions isolées et comportant l'ensemble des équipements nécessaires à la vie des quartiers. Elle comprend également la présence d'activités commerciales disséminées le long de la route de Grenade.

Elle comporte un secteur soumis au risque d'inondation de la Garonne qui est repéré sur le plan de zonage.

~~Elle comporte un secteur concerné par les orientations d'aménagement le long de la RD 2 et soumis à des prescriptions urbaines et architecturales.~~

Elle comporte deux secteurs repérés soumis à des prescriptions urbaines et architecturales particulières, dont un est également concerné par les orientations d'aménagement le long de la RD 2.

[...]

Proposition de modification de l'article 2 de la zone UC

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

2 - Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées qu'à la condition de respecter le caractère résidentiel de la zone et de favoriser un urbanisme aéré à l'exception de **des** secteurs soumis à des prescriptions urbaines et architecturales repérés **s** au plan de zonage.

[...]

Proposition de modification de l'article 6 de la zone UC

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

1 - **L'implantation des constructions** doit se faire à une distance de 4 mètres minimum à compter de la limite d'emprise des voies, à l'exception du secteur soumis à des prescriptions urbaines et architecturales repéré au plan de zonage, **au niveau du rond-point Buxtehude**, dans lequel cette distance est portée à 15 mètres par rapport à l'alignement de la RD2 défini dans les orientations d'aménagement (document 3-b).

[...]

Proposition de modification de l'article 9 de la zone UC

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1 - L'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées ne peut excéder 30% de la superficie de l'unité foncière.

- Dans le cas de lotissements ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du code de l'urbanisme), le coefficient d'emprise défini ci-dessus s'applique à chaque lot sauf dans le secteur soumis à des prescriptions urbaines et architecturales repéré sur le plan de zonage.
- Dans les secteurs soumis à des prescriptions urbaines et architecturales repérés sur le plan de zonage, ce coefficient d'emprise au sol pourra être porté à 50 % de la superficie de l'unité foncière.

[...]

Proposition de modification de l'article 10 de la zone UC

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

[...]

2 - La hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder 7 mètres (soit 2 niveaux maximum ; R+1).

Elle pourra être portée à 10 m (soit 3 niveaux maximum ; R+2) dans les secteurs soumis à des prescriptions urbaines et architecturales repérés au plan de zonage, mais uniquement dans une bande de 35 m comptée par rapport à l'emprise existante ou future de la RD 2 (voir orientations d'aménagement, document 3b).

[...]

Proposition de modification de l'article 12 de la zone UC

ARTICLE UC 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

[...]

6 - Les normes minimales de stationnement par fonction sont les suivantes :

6.1 - Habitat

6.1.1- En dehors du secteur soumis à des prescriptions urbaines et architecturales repéré au plan de zonage :

- Pour un immeuble d'un seul tenant inférieur ou égal à 250 m² de surface de plancher, il est exigé une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher avec un minimum de deux places par logement.
- Pour tout immeuble d'un seul tenant supérieur à 250 m² de surface de plancher, il est exigé une place par tranche de 25 m² de surface de plancher.
- Dans les opérations comportant plus de 15 logements, un parking visiteurs d'une capacité égale ou supérieure à 10% du nombre de logements, pourra être exigé en complément.

6.1.2 - Dans les secteurs soumis à des prescriptions urbaines et architecturales repérés au plan de zonage, il est exigé une place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher avec un minimum de 1,5 places de stationnement par logement.

Un parking visiteurs d'une capacité égale ou supérieure à 10% du nombre de logements est exigé en complément.

[...]

6.3 - Commerces

- est exigé une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher affectée à la vente à l'accueil du public.

Dans le secteur soumis à des prescriptions urbaines et architecturales, repéré au plan de zonage, au niveau du rond-point Buxtehude, cette règle s'applique pour les commerces supérieurs à 100 m² de surface de plancher, étant précisé que ce seuil s'applique par rapport à chaque unité individualisée de surface de vente et non à la somme des surfaces commerciales d'une opération.

Proposition de modification de l'article 13 de la zone UC

ARTICLE UC 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRES DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX, DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

[...]

2.4 - Espaces libres et espaces verts à créer

- 30 % au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en jardin planté et gazonné et doivent comporter au moins un arbre de haute tige par 100 m² de terrain aménagé en espaces verts.
- En outre, dans les lotissements et ensembles d'habitation de 1000 m² de surface de plancher et plus il doit être créé un espace libre collectif hors voirie à l'usage des futurs occupants des logements.
- Dans le cas de lotissement ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du code de l'urbanisme), et en dehors des secteurs soumis à des prescriptions urbaines architecturales repérés au plan de zonage, le pourcentage s'applique par lot.

[...]

→ La modification de ces articles permet, en zone UC, d'appliquer à un nouveau secteur repéré les règles initialement prévues dans le secteur repéré et concerné par une orientation d'aménagement au niveau du rond-point Buxtehude.

Sans remettre en cause le caractère pavillonnaire de la zone, sur un tronçon limité de la route de Grenade (80 mètres) et uniquement dans une frange de 35 mètres, une forme d'habitat en R+2 maximum participerait à requalifier et structurer le boulevard urbain, en réponse à la volumétrie des bâtiments, notamment publics, de la zone de Fontgrasse, à l'image des immeubles réalisés, sur le même principe, dans le secteur déjà repéré et concerné par une orientation d'aménagement au niveau du rond-point Buxtehude.

OBJECTIF 4 : Limiter la constructibilité post achèvement des programmes immobiliers du quartier Andromède



Localisation du quartier Andromède

Conformément au plan de conception et au cahier des charges de la Zone d'Aménagement Concerté, le quartier Andromède s'organise en îlots comportant chacun une part de maisons individuelles isolées ou groupées et des logements semi collectifs et/ou collectifs.

Selon leur implantation, sur les Cours de la coulée verte, le long des voies principales ou secondaires, en cœur d'îlot, les constructions doivent répondre à certaines règles d'alignement et de hauteur qui ont été élaborées de sorte à créer la forme urbaine mixte propre à ce nouveau quartier de Blagnac.

Dans ce cadre, la conception de chaque îlot fait l'objet d'un soin tout particulier aboutissant à la réalisation de programmes de logements dont les plans masse et l'architecture garantissent un juste équilibre entre constructions et espaces libres, une harmonie et une homogénéité dans les rythmes et les proportions.

A l'achèvement, ces programmes aboutis n'ont pas vocation à être transformés.

Or, force est de constater que les règles de la zone 1AU permettent aux propriétaires installés de faire évoluer leur bien en construisant des extensions, surélévations, annexes (pièces de vie, abris de jardin...) aux bâtiments initialement livrés.

La nature et l'envergure de certaines de ces nouvelles constructions:

- remet en cause l'équilibre des plans masses initiaux, notamment diminue fortement les surfaces affectées aux jardins, poumons verts des îlots bâtis du quartier
- impacte de façon conséquente l'interface qualitative initialement recherchée avec l'espace public : disparition des rythmes et proportions initiales, rupture d'harmonie dans des ensembles initialement homogènes...
- impacte les propriétés voisines compte tenu de la configuration et des petites surfaces des terrains individuels (terrains étroits souvent dits « en bande »): vues, perte d'ensoleillement...

Aussi, apparaît-il nécessaire d'encadrer plus restrictivement les constructions susceptibles d'être autorisées après achèvement des programmes de logements.

En ce sens, les modifications proposées sont les suivantes.

Les dispositions retenues dans le règlement écrit

Proposition de modification de l'article 1 de la zone 1AUa

ARTICLE 1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

[...]

10- En secteur 1AUa

- Les constructions nouvelles sur les unités foncières déjà bâties à la date d'approbation initiale du présent règlement de zone (décembre 2005), à l'exception des constructions autorisées à l'article 1AU2.

- Les constructions nouvelles sur les unités foncières déjà bâties résultant de la division d'un programme de logements ayant fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux, à l'exception des constructions autorisées à l'article 1AU2

- Les commerces et les bureaux de 3000 m² et plus de surface de plancher

[...]

Proposition de modification de l'article 2 de la zone 1AUa

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

8- En secteur 1AUa, les extensions et surélévations des constructions existantes, ainsi que les annexes des habitations (abris de jardins, garages...etc.) sur les unités foncières déjà bâties résultant de la division d'un programme de logements ayant fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux ne sont autorisées qu'à la condition de respecter, outre le présent règlement de zone, les règles spécifiques prévues à cet effet aux articles 6, 7, 10 et 11.

[...]

→ La modification des articles 1 et 2 permet de strictement encadrer les nouvelles constructions au sein des programmes d'ensemble achevés.

Proposition de modification de l'article 6 de la zone 1AUa

ARTICLE 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1.5- Implantation des constructions nouvelles sur une unité foncière déjà bâtie résultant de la division d'un programme de logements ayant fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux

Dans le respect des règles définies aux 4 alinéas ci-dessus, à l'exception des piscines et terrasses de plein pied non couvertes, toute construction nouvelle, sur une unité foncière déjà bâtie résultant de la division d'un programme de logements ayant fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux, ne pourra être implantée que dans une proportion inférieure ou égale à 50% du linéaire, encore non bâti, de l'unité foncière.

[...]

Proposition de modification de l'article 7 de la zone 1AUa

ARTICLE 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

3- En secteur 1AUA, dans le respect des règles définies à l'alinéa 1 ci-dessus, à l'exception des piscines et terrasses de plein pied non couvertes, toute construction nouvelle, sur une unité foncière déjà bâtie résultant de la division d'un programme de logements ayant fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux, ne pourra être implantée que dans une proportion inférieure ou égale à 30% du linéaire, encore non bâti, de l'unité foncière.

[...]

Proposition de modification de l'article 10 de la zone 1AUa

ARTICLE 10- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

2.6- Hauteur des constructions nouvelles sur une unité foncière déjà bâtie résultant de la division d'un programme de logements ayant fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux

Toute construction nouvelle, sur une unité foncière déjà bâtie résultant de la division d'un programme de logements ayant fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux, ne pourra excéder une hauteur de 3,20 mètres.

Dans le cas de surélévation d'une construction individuelle existante au sein d'un programme de logements ayant fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux, la hauteur maximale pourra être portée à 7 mètres (R+1), uniquement dans la limite de l'emprise au sol déjà bâtie de la dite construction individuelle.

Exceptionnellement, dans la stricte limite de la hauteur de la construction individuelle existante, il pourra être accepté que la hauteur maximale définie ci-dessus puisse être augmentée et ce, à la seule condition que la construction s'intègre parfaitement dans son environnement tel que défini à l'article 11.

[...]

→ La modification des articles 6, 7 et 10 permet de limiter le gabarit général de toute nouvelle construction au sein des programmes de logements achevés, garantissant leur meilleure intégration.

Proposition de modification de l'article 11 de la zone 1AUa

ARTICLE 11- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

1 - Conditions générales

Pour être autorisées, les constructions nouvelles doivent garantir le respect de conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, de tranquillité, d'ensoleillement et d'aspect général; une bonne adaptation au sol et une perméabilité maximale; la préservation de l'environnement, du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des paysages bâtis et naturels avoisinants ; le respect des proportions et des rythmes, ainsi que le maintien d'un juste équilibre entre espaces libres et espaces bâtis au sein de programmes d'ensemble achevés .

La Costière des Quinze Sols et la Coulée verte forment des « sites naturels », les Cours des « sites urbains ou perspectives monumentales », qu'il convient de respecter et de pérenniser.

[...]

→ Les conditions permettant de mieux garantir l'intégration des constructions au sein de programmes d'ensemble achevés sont étayées par une modification de l'article 11.

OBJECTIF 5 : Préciser la notion de construction sur le quartier Andromède quand la règle d'implantation entre constructions a été initialement conçue pour les seuls bâtiments

Dans l'ensemble du règlement écrit, l'article 8 qui régit l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière, prévoit une distance entre elles suffisante et, quand elle est définie, de 3 mètres minimum.

En zone 1AU, cette règle diffère. Elle prévoit que cette distance soit supérieure à la hauteur de l'édifice le plus haut moins 2 mètres.

L'application de cette règle à l'ensemble des types de constructions pourrait empêcher la réalisation de bâtiments sur certaines unités foncières, dans le cas où l'implantation d'ouvrages techniques de grande hauteur y aurait été antérieurement autorisée (ex : antenne relais, mât d'éclairage...).

C'est pourquoi, il est proposé, de remplacer la notion de « constructions » par celle de « bâtiments », pour lesquels la règle a été conçue.

Proposition de modification de l'article 8 de la zone 1AU

ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les **constructions bâtiments** non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent respecter une distance (d) définie par rapport à la hauteur (h) de l'édifice le plus haut telle que $d > h - 2m$, à l'exception des constructions implantées de part et d'autre des voies d'accès ou des cheminements desservant l'opération, ainsi que celles implantées en zone 1AUb.

[...]

OBJECTIF 6 : Préciser les règles de hauteur à l'angle des rues de l'hyper centre ancien pour sécuriser l'instruction de permis de construire visant la réhabilitation harmonieuse des bâtiments existants

En UAa, secteur correspondant au centre historique, la hauteur maximale peut être portée à 7 mètres, à l'exception du Boulevard Jean Rivet et de l'Avenue Firmin Pons où elle peut atteindre 9 mètres dans une bande de 15 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement.

Quand ces deux voies forment un angle avec une autre voie, deux règles de hauteur s'opposent.

Logiquement, tant esthétiquement que fonctionnellement, dès lors que la hauteur de 9 mètres est autorisée dans une bande de 15 mètres de profondeur à partir de l'alignement et ce, d'une extrémité à l'autre de la voie concernée, cette hauteur s'entend aussi, en retour, sur toute rue qui serait perpendiculaire au boulevard Jean rivet et à l'avenue Firmin Pons sur cette profondeur de 15 mètres.

Afin de sécuriser l'instruction de tout projet de réhabilitation du bâti existant à l'angle de ces rues, il convient de préciser la règle en ce sens.

Proposition de modification de l'article 10 de la zone UA

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

[...]

2- Dans le secteur UAa :

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 7 mètres (soit 2 niveaux maximum ; R+1) ; cependant pour les équipements publics où d'intérêt collectif et le long du Boulevard Jean Rivet et de l'Avenue Firmin Pons, dans une bande de 15 mètres par rapport à l'alignement, cette hauteur pourra être portée à 9 mètres maximum (soit 3 niveaux maximum ; R+2) sous réserve du respect des autres règles.

Lorsque la règle de hauteur est différente aux angles que le Boulevard Jean Rivet et l'Avenue Firmin Pons forment avec d'autres voies, il est fait application de la plus grande hauteur à l'intérieur de la bande de 15 mètres afférente à ces voies, soit 9 mètres maximum (3 niveaux maximum ; R+2).

OBJECTIF 7: Supprimer la notion de « grain fin » à l'article 11 du PLU

Certains articles 11 des zones U, N et A indiquent que les enduits doivent être à grains fins. Cette préconisation s'avère aujourd'hui obsolète dans la mesure où la plupart des enduits commercialisés est à grain fin (granulométrie et finition). Le maintien de cette mention, devenue inutile, fragilise l'instruction des permis de construire, dans le cas où elle n'est pas précisée dans le permis de construire ou dans l'arrêté. Un permis a été annulé sur Blagnac pour ce simple défaut de précision.

Il est donc proposé de la supprimer.

Proposition de modification de l'article 11 des zones U, N et A

ARTICLE 11- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

[...]

2 – Façades

2.1 - Enduits et matériaux

Les enduits seront ~~à grains fins et~~ laissés couleur chaux naturelle ou teintés dans la masse couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec la teinte des constructions traditionnelles.

[...]

OBJECTIF 8: Rectifier une erreur matérielle sur le secteur Andromède

Le secteur Andromède classé en zone 1AU du PLU comporte un repérage graphique particulier consistant en la localisation de principe des voies primaires et secondaires. Lors de la dernière modification simplifiée du PLU, une erreur informatique a abouti au repérage de l'ensemble des voies de la zone. Cette erreur est donc rectifiée.

La disposition retenue dans le document graphique du règlement

Seules les voies initialement identifiées comme primaires et secondaires sont graphiquement repérées.



OBJECTIF 9 : Mettre à jour les annexes du PLU

➤ Les Annexes 5a2 et 5d2 du PLU sont actualisées en y insérant l'arrêté préfectoral du 23/12/2014 portant classement sonore des infrastructures terrestres et en retouchant le périmètre des secteurs affectés par les voies classées bruyantes.

➤ L'annexe 5a1 du PLU est actualisée en modifiant le périmètre du droit de préemption urbain conformément à la délibération de Toulouse Métropole du 15/06/2015.

Les Zones d'Aménagement Différé Andromède et Aéroconstellation ayant expiré, le droit de préemption afférent ne pouvait plus s'y appliquer. Il convenait donc d'y permettre l'application du Droit de Préemption Urbain. Le périmètre de celui-ci a donc été étendu à l'ensemble urbanisé du territoire blagnacais, hors zone agricole (A) et naturelle (N).

➤ L'annexe 5a3 du PLU est actualisée en y insérant un périmètre d'étude au titre de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme rue Marcel Doret, conformément à la délibération de Toulouse Métropole du 10/11/2015.

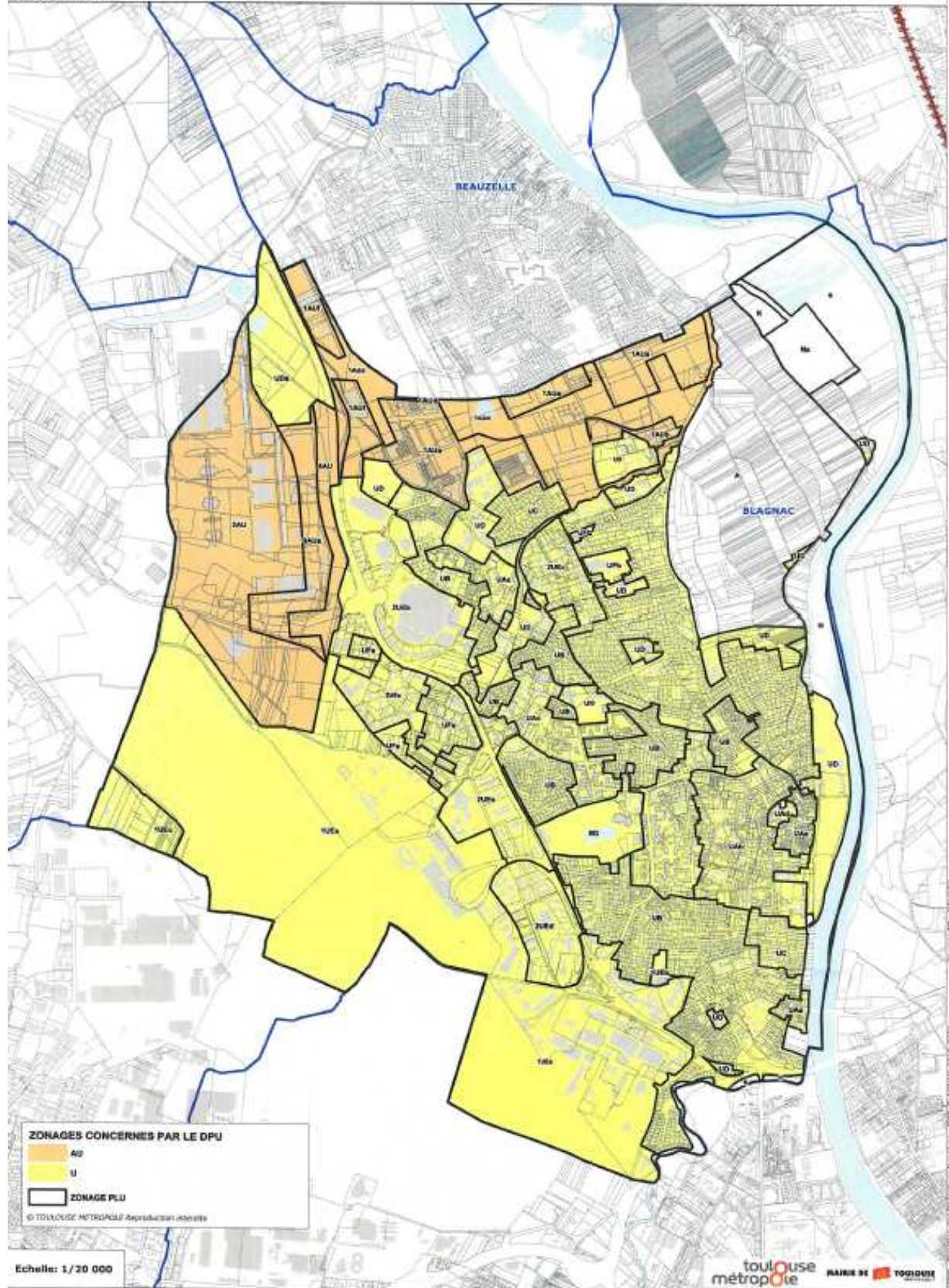
Pour améliorer la desserte nord-ouest de l'aéroport et des sites Airbus, un certain nombre d'aménagements sont à ce jour programmés, parmi lesquels l'échangeur du Ritouret situé au niveau de l'A621. Pour délester celui-ci, des travaux complémentaires sont prévus, notamment la création d'un accès sur la rue Marcel Doret, depuis l'A621.

Afin de ne pas compromettre ce projet et de ne pas rendre plus onéreux l'exécution des travaux publics de l'infrastructure, un périmètre d'études a été instauré par Toulouse Métropole tel que prévu dans l'article L111-10 du Code de l'urbanisme. Il permet l'application d'un sursis à statuer de 2 ans en cas de dépôt de dossier de permis de construire.

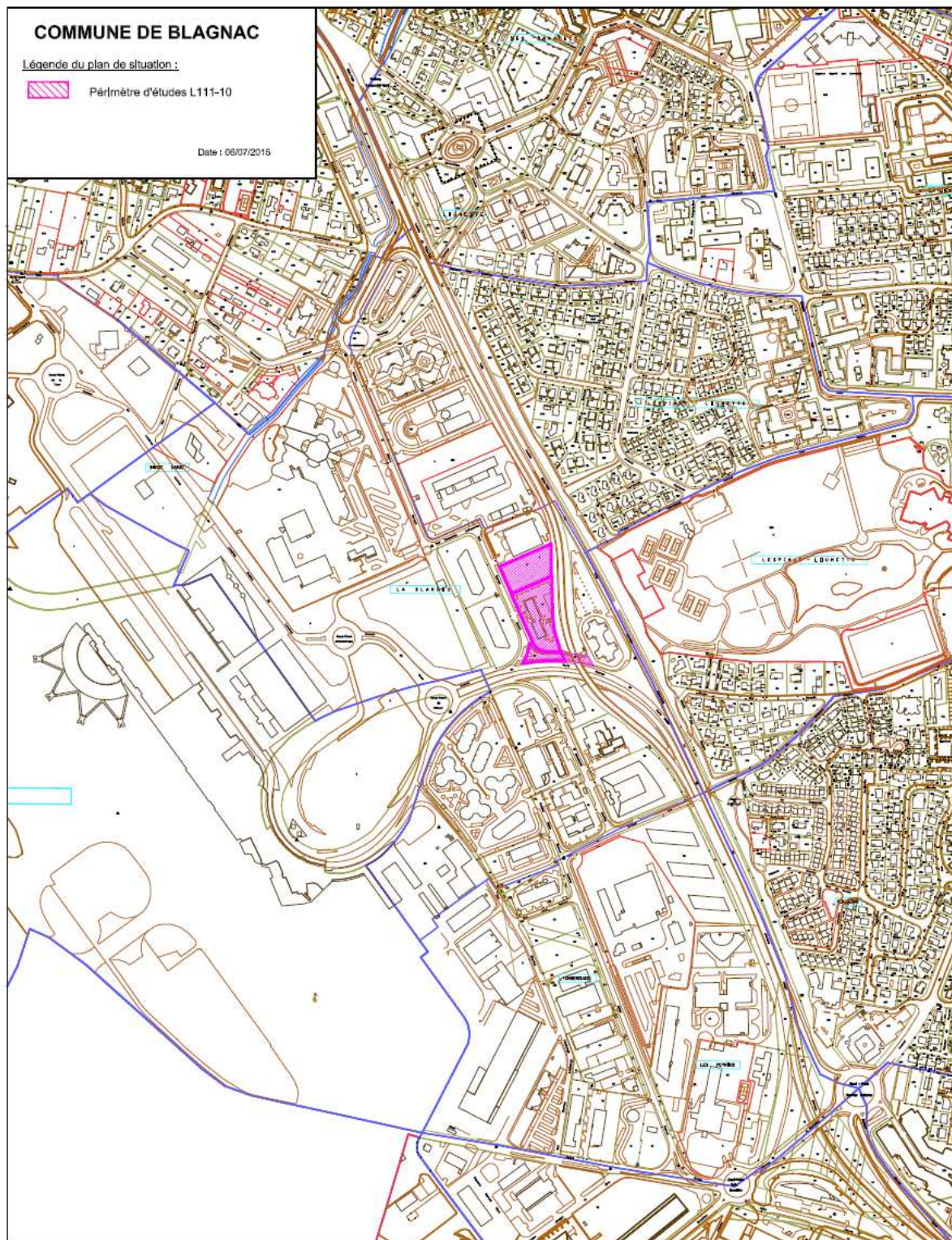
Institution du DPU suite à l'expiration des ZAD Andromède et Aéroconstellation



Révisé le: 18/05/2015



Commune de BLAGNAC - Etude d'un accès sur la rue Marcel Doret depuis l'A621. Instauration d'un périmètre d'études L111-10 du Code de l'Urbanisme.



Objectif 10 : Mettre à jour les articles du Code de l'Urbanisme modifié au 1^{er} janvier 2016, mentionnés dans le PLU.

Suite à la modification du Code de l'Urbanisme au 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des articles visés dans le PLU seront mis à jour à l'approbation du présent dossier de modification.

3 - LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire, la commission européenne a établi le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire, dit Natura 2000. Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer les projets sur ce réseau écologique, les documents de planification qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site Natura 2000 sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (art.L414-4 du code de l'environnement). Le présent chapitre concerne l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de modification du PLU de Blagnac. Dans le cas présent, au vu du projet de modification et des enjeux des sites Natura 2000, l'évaluation s'est limitée à un exposé sommaire, une démonstration de la prise en compte des sites Natura 2000 et permet de démontrer l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation des sites.

Une commune concernée par 2 sites Natura 2000

La commune de Blagnac est concernée par deux sites Natura 2000 référencés au titre de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux, associés au cours d'eau de l'Ariège et de la Garonne. Il s'agit :

- A l'Est de Blagnac, de la **Zone Spéciale de Conservation - ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »** correspondant à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique. Elle abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres.
- A l'Est de Blagnac, de la **Zone de Protection Spéciale - ZPS n° FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »** où les espèces concernées sont principalement des échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, ...) et des rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, ...) qui nichent à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration (cf. carte ci-après).

A Blagnac, la ZSC et la ZPS correspondent au lit majeur de la Garonne, à ces berges végétalisées qui bordent la commune à l'Est. Tous ces espaces en bord de Garonne sont inscrits en zones naturelles N ou en zones urbaines pavillonnaires (UB et UC) et d'équipements d'intérêt public et collectif (UD) déjà urbanisées au PLU approuvé. Ainsi, 7 % du territoire communal est couvert par la ZSC (125 ha, soit environ 1,3 % de la ZSC totale) et 3 % du territoire communal est couvert par la ZPS (61 ha, soit environ 1,3 % de la ZPS totale).

Le projet de 5^{ème} modification du PLU, situé en dehors des sites Natura 2000, ne porte pas atteinte à leurs objectifs de conservation

Les 10 objets de la modification ne créent pas de nouvelles règles de construction pouvant impacter sur les sites Natura 2000.

Les modifications sont comprises dans des secteurs déjà très urbanisés, en dehors et au plus loin des sites Natura 2000. Elles n'auront manifestement pas d'impacts sur ces derniers.